Les certificats médicaux – Saison sportive 2017 / 2018

La loi du 26 janvier 2016 dite de « modernisation du système de santé » et ses décrets d'application ont modifié les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives. Le décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive, en précisent les dispositions qui s'appliquent à compter du 1er juillet 2017.

A - Les principales évolutions

1. L'OBTENTION DE LA LICENCE PRATIQUANT UFOLEP

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive et donc à l'UFOLEP est subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique d'une ou plusieurs activités pour lesquelles le pratiquant demande une licence UFOLEP. La ou les activités doivent être nommées sur le certificat médical.

Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Ainsi, en UFOLEP, il est obligatoire de présenter un certificat médical pour toute première licence sportive et ce quel que soit l'/les activité(s) pratiquées.

2. LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE PRATIQUANT UFOLEP

Pour toutes l**es activités répertoriées en R1** (pratiques douces, d'entretien, …), école de sport R2 et activités aquatiques d'entretien : il n'est pas nécessaire de présenter un certificat médical de non contre-indication lors du renouvellement de licence. A chaque renouvellement de licence, le sportif devra renseigner en ligne via web-Affiligue ou sur papier un simple questionnaire de santé.

cf B – Modalités d'application en UFOLEP pour la saison 2017 - 2018

Pour **toutes les activités sportives sans contraintes particulières** → R2 (sauf école de sport, activités aquatiques d'entretien, rugby et tir sportif), R3 (sauf alpinisme, plongée sous-marine, spéléologie) et R5 : un certificat médical de renouvellement de licence est demandé tous les 3 ans. Ainsi, pas besoin de présenter de certificat médical tous les ans, uniquement tous les 3 ans et ce dernier doit dater de moins de 1 an à chaque renouvellement. Cependant, il faut tous les ans renseigner le questionnaire de santé.

Pour **les activités sportives à contraintes particulières** → Rugby (R2), tir sportif (R2), alpinisme (R3), plongée sous-marine (R3), spéléologie (R3), toutes les activités R4 (sports aériens ou motorisés) et R6 (sports mécaniques) : activité qui nécessite la présentation tous les ans, d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée, datant de moins de 1 an.

Lorsque le pratiquant renouvelle sa licence sans devoir présenter de CM, le pratiquant doit renseigner le questionnaire santé en répondant par la négative à toutes les questions.

Dans tous les cas, si une des réponses est positive, le pratiquant devra présenter un CM pour obtenir une nouvelle licence.

3. CAS PARTICULIERS

Le pratiquant renouvelle sa licence mais rajoute des nouvelle(s) activité(s) après la 1ère année ou la 2ème année :

• Si c'est une activité R1 ou école de sport R2 ou si activité aquatique d'entretien (R2) : pas besoin de présenter un CM lors du renouvellement de licence ;

• Si autres activités (à conditions particulières ou pas) : le pratiquant devra présenter un CM datant de moins de 1 an avec la nouvelle activité et toutes celles qui figurent sur sa demande de licence.

Un licencié pratiquant UFOLEP souhaite participer à une compétition sportive autorisée par une autre fédération sportive (course à pied, course de vélo, …) : il présentera sa licence UFOLEP en cours de validité mentionnant l'activité de la manifestation et la mention « avec pratique compétitive » attestant de la présentation d'un CM dans les conditions définies par le cadre légal.

Un organisateur UFOLEP (association affiliées, comité UFOLEP) accueille des non licenciés UFOLEP sur sa manifestation compétitive : les participants non licenciés UFOLEP devront présenter un CM de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication du sport concerné en compétition.

B – Modalités d'application en UFOLEP pour la saison 2017 - 2018

Pour le renouvellement de la licence UFOLEP pour des activités sportives qui ne nécessitent pas de présenter chaque année, l'adhérent-e ou son représentant légal devra renseigner un auto-questionnaire de santé et attester auprès du club avoir rempli par la négative à toutes les rubriques du questionnaire.

Les renseignements portés sur l'auto-questionnaire de santé sont de l'exclusive responsabilité de l'adhérent-e. L'adhérent-e renseigne et conserve son questionnaire, il n'a pas besoin de le transmettre au club. En cas de déclaration erronée ou fausse de sa part, en aucun cas le club et ses dirigeants ne seront tenus pour responsables.

L'adhérent-e doit soumettre à son association l'attestation (cf pièce jointe 1).

3 situations pour cette année :

- *Les licenciés qui renouvellent leur licence en ligne via le web affiligue* : à partir du 15 juin, ils attesteront en ligne avoir répondu par la négative aux rubriques du questionnaire qui sera téléchargeable et ce avant de renouveler sa demande de licence. Dans le cas contraire ou tous les 3 ans, ils téléchargeront leur certificat médical de non contre-indication qui sera archivé sur le compte de l'association.

- *Les licenciés qui renouvellent leur licence via le bordereau d'adhésion papier* :

  Compte tenu que l'arrêté du Ministère en charge des sports du 20 avril 2017 sur le questionnaire santé a été publié après l'impression des bordereaux d'adhésion 2017 /

2018, ces derniers en version papier que les comités ont reçu n'intègrent pas l'attestation de décharge.

- A compter du 15 juin, un nouveau bordereau numérique sera proposé aux comités UFOLEP avec une question de décharge afin de simplifier la procédure administrative. Les comités qui diffusent numériquement les bordereaux d'adhésion à leurs associations pourront l'utiliser. Dans ce cas, il n'y aura pas besoin de décharge papier en plus du bordereau d'adhésion lors du renouvellement de licence.

- Pour les comités qui utiliseront les bordereaux papiers 2017 – 2018 reçus fin mai et qui ne mentionnent pas la question de décharge, ils devront remettre à l'association le bordereau d'adhésion renseigné + l'attestation (cf pièce jointe 1) signée précisant avoir rempli par la négative à toutes les rubriques du questionnaire de santé qui devra être conservé pendant la durée de validité de la licence par l'association, soit maximum 1 an.

  Les associations ou les comités devront donc éditer cette attestation type qui devra être remise à l'adhérent-e lors de sa demande de renouvellement de licence pour les activités où le certificat médical n'est pas demandé chaque année.

C – Tableau de synthèse par activité

Type	1er licence	Renouvellement
R1	Certificat médical	Questionnaire médicale
R2	Certificat médical	Certificat médical tous les 3 ans Questionnaire médical tous les ans
les activités sportives à contraintes particulières : - *Rugby* - *Tir sportif*	Certificat médical	Certificat médical tous les ans
les activités sportives à contraintes particulières : - Ecole de sport R2 - Activités aquatiques d'entretien	Certificat médical	Non. Questionnaire médical
R3	Certificat médical	Certificat médical tous les 3 ans Questionnaire médicale tous les ans
les activités sportives à contraintes particulières : - Alpinisme - Plongée sous-marine - Spéléologie	Certificat médical	Oui. Certificat médical tous les ans
R4	Certificat médical	Certificat médical tous les ans
R5	Certificat médical	Certificat médical tous les 3 ans Questionnaire médical tous les ans
R6	Certificat médical	Oui. Certificat médical tous les ans

D – Ressources

- **Attestation type :** Pièce jointe 1
- **Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 :** Pièce jointe 2
- **Schéma explicatif du ministère en charge des sports :** Pièce jointe 3
- **Questionnaire de santé :** Pièce jointe 4

- **Arrêté du 20 avril 2017** : **Lien**

PIECE JOINTE 1

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

ATTESTATION DE REPONSE AU QUESTIONNAIRE DE SANTE LORS DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE

(Uniquement pour les activités n'imposant pas la présentation annuelle d'un certificat médical de non contre-indication)

Je, soussigné Mme / Mr (Nom et prénom de l'adhérent-e ou du représentant légal) …….. certifie avoir répondu NON à toutes les questions du formulaire de santé lors de la demande de renouvellement de la licence.

Pour faire valoir ce que de droit.

A ……..

Le ……/……/…….

Signature :

Fédération sportive de la ligue de l'enseignement un avenir par l'éducation populaire

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
3, rue Récamier - 75341 Paris Cedex 07 - Tél. 01 43 58 97 71 - Fax. 01 43 58 97 74 - www.ufolep.org
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - N° SIRET 38755779600019 Code APE 9312 Z
N° d'organisme de formation 11753160575

PIECE JOINTE 2

JORF n°0242 du 16 octobre 2016
texte n° 17

Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

NOR: VJSV1628124D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/12/VJSV1628124D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/12/2016-1387/jo/texte

Publics concernés : licenciés, fédérations sportives.
Objet : fixer les modalités de renouvellement de la licence qui ouvre droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le décret fixe les conditions de renouvellement de la licence sportive. Il prévoit que la présentation d'un certificat médical est exigée lors d'un renouvellement de licence sur trois pour les licences permettant la participation aux compétitions et selon une fréquence déterminée par les fédérations lorsque cette licence ne permet pas la participation aux compétitions.
Références : les dispositions du code du sport modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment son article L. 231-2,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article D. 231-1-3 du code du sportest remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 231-1-3.-Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :
« 1° Tous les trois ans lorsqu'elle permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;
« 2° Selon une fréquence déterminée par les fédérations après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5, qui ne peut être inférieure à une fréquence d'une fois tous les trois ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'article D. 231-1-4 du code du sportest ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, les mots : « le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, » sont remplacés par les mots : « lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne » ;
2° Au second alinéa, les mots : « Il atteste » sont remplacés par les mots : « Le sportif ou son représentant légal atteste ».

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux articles D. 231-1-3 et D. 231-1-4 du code du sport, jusqu'au 30 juin 2017, le renouvellement d'une licence est soumis à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 octobre 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Thierry Braillard

PIECE JOINTE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

LE CERTIFICAT MÉDICAL POUR LE SPORT, ÇA BOUGE !

Vous souhaitez obtenir ou renouveler une licence « compétition » d'une fédération sportive

Vous devez présenter un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée **en compétition**, datant de moins d'un an, lors de votre demande de première licence.
Un nouveau certificat vous sera demandé tous les 3 ans pour le renouvellement de votre licence.

Vous souhaitez obtenir ou renouveler une licence « loisir » (hors compétition) d'une fédération sportive

Vous devez présenter un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, datant de moins d'un an, lors de votre première demande de licence.
La fréquence de présentation d'un nouveau certificat pour le renouvellement de votre licence est déterminée par la fédération concernée.

Vous souhaitez participer à une compétition sportive autorisée par une fédération sportive reconnue par le ministère des Sports

Si vous êtes licencié, vous présentez votre **licence** « compétition », en cours de validité, dans la discipline concernée.
Ex : Je suis licencié de la FFA et je participe à un semi-marathon.

Si vous n'êtes pas licencié, vous présentez un **certificat médical** de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition, datant de moins d'un an.
Ex : Je ne suis pas licencié et je participe à un semi-marathon.

Vous souhaitez obtenir ou renouveler une licence d'une fédération sportive scolaire (UNSS, UGSEL, USEP)

Vous ne présentez **pas de certificat médical** sauf si vous souhaitez pratiquer une discipline sportive à contraintes particulières. (cf. ✱)

Vous souhaitez obtenir ou renouveler une licence pour pratiquer une discipline sportive à contraintes particulières (cf. ✱)

Vous devez présenter un **certificat médical** attestant l'absence de contre-indication à la pratique **de la discipline concernée**, datant de moins d'un an, lors de l'obtention de la première licence puis lors de son renouvellement.

LE QUESTIONNAIRE DE SANTÉ – À COMPTER DU 1ER JUILLET 2017

Le renseignement du questionnaire de santé est obligatoire lorsque la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée lors du renouvellement de la licence (à l'exception des fédérations sportives scolaires).

Pour renouveler sa licence, le sportif atteste qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire. Une réponse positive à une des rubriques entraîne la nécessité de présenter un certificat médical.

✱ **ZOOM**

LES DISCIPLINES SPORTIVES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

- L'alpinisme ;
- La plongée subaquatique ;
- La spéléologie ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O (ex : boxe anglaise, muay-thaï, kick boxing, savate, sambo combat…) ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé (tir, ball-trap, biathlon) ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (sport auto, karting et motocyclisme) ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef (voltige aérienne, giraviation, parachutisme, aérostation, vol à voile, vol libre…) ;
- Le rugby (XV, XIII, VII).

PIECE JOINTE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°15699*01

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc…) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
**NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.*		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :
Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :
Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.